

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.823 du 13 juin 2002

A.116.123/XIII-2520

En cause :

1. **FEROOZ** Mariette,
2. **l'Association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA RECHERCHE SUR L'ARCHITECTURE MODERNE A LIEGE**, en abrégé "**A.P.R.A.M.**",

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Anne WILQUET, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme INTERBREW BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par Mariette FEROOZ et
l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA

RECHERCHE SUR L'ARCHITECTURE MODERNE A LIEGE, en abrégé "A.P.R.A.M.", qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par la ville de Liège en date du 29 novembre 2001 à la société INTERBREW BELGIUM autorisant la démolition des immeubles industriels sur le site INTERBREW ainsi que, pour autant que de besoin, de l'avis rendu par le fonctionnaire délégué dans le cadre de la procédure relative à ce permis d'urbanisme";

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 15 février 2002 par laquelle la société anonyme INTERBREW BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Anne WILQUET et Pascal RODEYNS, avocats, comparaissant pour les requérantes, Me Frédéric LAPOTRE, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Nathalie VAN DAMME, loco Me Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. INTERBREW BELGIUM introduit le 12 juin 2001 une demande de permis tendant à la "démolition d'un site industriel désaffecté" et à l'"aménagement d'un parking". Il est accusé réception de la demande le 4 juillet 2001.

Les plans déposés à l'appui de la demande de permis révèlent que les bâtiments destinés à être démolis sont situés à Jupille, rue de Visé, sur le site de la S.A. INTERBREW BELGIUM. Il s'agit d'un bâtiment industriel, appelé Bâtiment C et de la tour PIEDBOEUF. D'autres bâtiments industriels situés sur le même site, appelés Bâtiment A et Bâtiment F ont déjà fait l'objet dans le passé d'un permis autorisant leur démolition.

A propos de la tour PIEDBOEUF, le Ministère de la Région wallonne donne le commentaire suivant dans son ouvrage de 1995 consacré aux sites et bâtiments industriels anciens de Wallonie :

" La tour de fermentation de la Brasserie Piedboeuf est haute de soixante-sept mètres; une seconde tour adjacente s'élève à septante-sept mètres. Elle est surmontée d'un phare de huit mètres de haut. Une tourelle d'angle vitrée, abritant un escalier en colimaçon, est située sur la façade occidentale de la tour.

Le béton armé moulé est le matériau principal utilisé pour la construction de cet édifice, tant pour les parois verticales, que pour l'ossature. Au sommet, trois niveaux sont éclairés par des fenêtres sur presque tout le périmètre de la tour. (...) De grandes horloges agrémentent deux faces de la tourelle est.

L'emploi simultané et audacieux du béton et du vitrage, la combinaison de volumes géométriques cubiques et cylindriques, et l'utilisation de grandes surfaces lisses dépourvues d'ornements sophistiqués, permettent de situer l'esthétique de cette tour à la rencontre de trois styles : Bauhaus, Paquebot et Art Déco.

(...)

La tour de fermentation est érigée de 1936 à 1938. Elle constitue alors le plus haut bâtiment brassicole d'Europe, et abrite les salles de fermentation ainsi que des laboratoires d'analyse (...).

Une étude réalisée en 1999 par la S.C. SECO, bureau de contrôle technique pour la construction, à la demande de la S.A. INTERBREW BELGIUM, révèle que "l'ensemble des façades de la tour PIEDBOEUF est dans un état avancé de dégradations" que "les éléments qui risquent de se décrocher des façades pourraient être

de dimensions très variables : de quelques centimètres carrés à plusieurs mètres carrés" et que "compte tenu de la situation en altitude des dégradations et des conditions météorologiques (vent important), [il ne peut être garanti] que des éléments ne puissent aboutir sur la rue de Visé mettant ainsi en danger l'ordre public".

Les bâtiments visés par la demande de permis sont situés au plan de secteur de Liège, en zone d'habitat et d'activité économique industrielle et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

2. Dans une note du 2 mai 2001, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) prévenait le Ministre que sa direction générale remettrait un avis défavorable à toute demande de permis d'urbanisme visant la démolition de la tour PIEDBOEUF, "vu l'intérêt architectural, urbanistique et historique" du bâtiment.

La division des monuments, sites et fouilles de la D.G.A.T.L.P. émet, le 24 juillet 2001, un avis favorable à la démolition des bâtiments.

Dans une note du 12 septembre 2001, la division du patrimoine de la D.G.A.T.L.P. relève que "l'esthétique de (la) tour est comparable à celle de la Brasserie des Alliés, à Marchienne-au-Pont (Charleroi), construite à la même époque et constituant le troisième corps de bâtiments d'un ensemble cohérent érigé sur les plans de l'architecte marchiennois René DUBOIS. On y retrouve les mêmes caractéristiques : verrière d'angle, toit plat, cadran d'horloge, etc". Cette administration conclut que la démolition de la tour n'est pas souhaitée, mais qu'il convient de prendre en compte que l'intérieur du bâtiment manque de qualités esthétique et architecturale et que la réaffectation de la tour est rendue difficile en raison de sa structure, du compartimentage de ses plateaux et de la présence de tanks et de citernes.

Dans son avis du 25 septembre 2001, la Commission royale des monuments, sites et fouilles "demande de surseoir au projet de démolition et d'exclure ce point du permis d'urbanisme". Elle suggère que la tour PIEDBOEUF soit reconvertie (musée de la bière, accueil de collections archéologiques).

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège émet le 11 octobre 2001 un avis favorable aux démolitions, sous réserve que les projets de réaménagement représentés sur les plans joints en annexe de la demande de permis fassent l'objet d'une nouvelle demande et soient plus explicites.

3. A l'occasion d'une réunion organisée le 19 novembre 2001 entre la S.A. INTERBREW BELGIUM et le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, le demandeur de permis expose que le coût de la destruction de la Tour PIEDBOEUF s'élèverait à 76 millions de francs belges.

Le 26 novembre 2001, le Ministre écrit à la D.G.A.T.L.P., dans les termes suivants :

" Comme suite à la réunion organisée sur place le 19 novembre dernier, il est clairement apparu que le bâtiment présente à l'heure actuelle un état de dégradation avancé de l'ensemble de ses éléments de finition ainsi qu'une altération de sa structure en béton armé.

De plus, l'ensemble des personnes présentes lors de cette visite ont émis les plus grands doutes quant aux possibilités de réaffectation de cette infrastructure réalisée dans le but exclusif de l'activité brassicole.

Il apparaît donc aujourd'hui que pour des raisons évidentes de sécurité, démontrées dans les rapports d'expertises, il s'impose de résoudre sans délai les problèmes présents sur ce site.

De plus, il me semble opportun de profiter de la volonté de démolition formulée par le propriétaire privé du bâtiment pour éviter que cette infrastructure ne devienne un nouveau fardeau sous le couvert d'un site d'activité économique désaffecté pour la région dans quelques années.

Par ailleurs, les perspectives de réaménagement du site, et notamment la revalorisation du quartier sis derrière ladite tour, ne manquent pas d'intérêt.

A cet égard, pour les raisons évoquées ci-avant, je souhaite qu'un avis favorable soit rendu à cette demande de démolition".

4. Le fonctionnaire délégué rend le 27 novembre 2001 un avis favorable conditionnel motivé comme suit :

" (...)

La tour "Piedboeuf" présente un intérêt patrimonial réel. Qualifiée communément de "gratte-ciel industriel", cette tour aux lignes fonctionnalistes soignées a été élevée entre 1935 et 1939 sous la conduite de l'ingénieur DURIN et de l'architecte BROQUET. Le bâtiment qui abritait des processus de fermentation et des laboratoires, témoigne de performances remarquables pour son époque, sa structure très dense permettant de supporter des charges élevées. Ce fut aussi, de son temps, le plus haut bâtiment industriel d'Europe. Il figure dans plusieurs publications consacrées au patrimoine industriel et à l'architecture moderne. A côté de son intérêt historique, industriel et social, il s'agit d'un témoin architectural et un point de référence dans le paysage du Nord de la région liégeoise.

Cet emblème de l'industrie brassicole justifie la plus grande attention des autorités qui ont à se prononcer sur le sort de cet édifice.

Suite à une nouvelle visite des lieux par toutes les parties concernées, il est clairement apparu que le bâtiment présente à l'heure actuelle un état de dégradation avancé de l'ensemble de ses éléments de finition ainsi qu'une altération de sa structure en béton armé.

De plus, il faut émettre les plus grands doutes quant aux possibilités de réaffectation de cette infrastructure réalisée dans le but exclusif de l'activité brassicole.

Il apparaît donc aujourd'hui que pour des raisons évidentes de sécurité, démontrées dans les rapports d'expertises, il s'impose de résoudre sans délai les problèmes présents sur ce site.

En outre, il semble opportun de profiter de la volonté de démolition formulée par le propriétaire privé du bâtiment pour éviter que cette infrastructure ne devienne un nouveau fardeau sous le couvert d'un site d'activité économique désaffecté pour la Région dans quelques années.

Enfin, les perspectives de réaménagement du site, et notamment la revalorisation du quartier sis derrière ladite tour, ne manquent pas d'intérêt.

En ce qui concerne la Meunerie, il s'agit d'un immeuble sans intérêt. Sa démolition permettra de compléter le réaménagement de la zone Ouest et la mise en valeur du futur musée.

Dès lors, les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural sous réserve des conditions formulées par le Collège dans son rapport ainsi que des conditions complémentaires suivantes:

(...)"

Parmi les conditions proposées par le fonctionnaire délégué, figure celle énoncée au point 12 de l'avis :

- " Pour l'espace libéré par la démolition de la tour Piedboeuf et le bâtiment C, il est impératif de reconstituer un espace valorisant pour le quartier riverain. Il faut constater la légèreté de la proposition de réaménagement du site (absence de précisions à propos de l'aménagement du sol, les plantations, les équipements et le mobilier) ainsi que des mesures envisagées pour traiter les murs mis à nu des immeubles maintenus. En outre, il faut s'interroger sur l'opportunité de maintenir le niveau de sol à la cote + 19,30 si on souhaite que l'équipement sportif éventuel soit correctement accessible par les habitants du quartier autrement que par la descente dans une fosse en contrebas de 4,00 mètres.

Dès lors, la mise en oeuvre du permis pour la démolition de la tour Piedboeuf et le bâtiment C ne peut être exécutée tant qu'un projet complet de réaménagement et de valorisation des zones libérées par ces bâtiments n'a pas été approuvé par les autorités sous le couvert d'un permis d'urbanisme".

5. Le 29 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège octroie le permis de démolir les bâtiments visés dans la demande. Le permis précise que "la démolition ne sera exécutable qu'après approbation par les autorités compétentes d'un projet complet de réaménagement et de revalorisation des zones libérées par ces bâtiments sous le couvert d'un permis d'urbanisme".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel se réfère à la motivation de l'avis du fonctionnaire délégué.

Considérant que par requête introduite le 15 février 2002, la société anonyme INTERBREW BELGIUM, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève l'irrecevabilité, rationae temporis de la requête en annulation; qu'elle invoque aussi l'absence d'intérêt à agir de l'A.S.B.L. A.P.R.A.M., celle-ci n'ayant été constituée en août 2001 que pour s'opposer à la démolition de la tour PIEDBOEUF; qu'elle estime dès lors que l'atteinte que porte l'acte attaqué à l'objet social de l'A.S.B.L. A.P.R.A.M. ne peut être constitutif d'un intérêt suffisant à agir; qu'enfin, elle "émet les plus expresses réserves" quant à l'intérêt à agir de Mariette FEROOZ, celle-ci étant domiciliée au n° 182 de la rue de Visé, "à quelques centaines de mètres" de la tour PIEDBOEUF, dont elle n'est pas la riveraine immédiate et sur laquelle elle ne dispose d'aucune vue directe;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 29 novembre 2001; que la requête en annulation a été introduite par pli recommandé à la poste le 28 janvier 2002, de sorte que le recours est en toute hypothèse recevable rationae temporis;

Considérant que le recours introduit par l'A.S.B.L. A.P.R.A.M. est recevable, l'intervenante ne démontrant pas que l'association a été créée dans le seul but de s'opposer à la démolition de la tour PIEDBOEUF; qu'au contraire, l'objet social de la seconde requérante n'est pas limité à la défense exclusive du site litigieux, mais consiste plus généralement dans "la récolte, la conservation et la valorisation des documents concernant l'histoire de l'architecture, des arts décoratifs et de l'urbanisme en province de Liège", dans "la protection et la valorisation du patrimoine architectural moderne liégeois", ainsi que dans "la sensibilisation du public à la ville par la mise en oeuvre d'actions concrètes"; qu'il ressort d'un communiqué de presse de l'A.S.B.L. A.P.R.A.M. daté du 2 novembre 2001 et déposé par la partie intervenante elle-même que celle-ci affirme ne s'être "pas constituée à l'annonce de la démolition de la tour PIEDBOEUF mais simultanément par un concours de circonstance", que "l'un des objectifs de l'A.S.B.L. étant de défendre l'architecture moderne à Liège, il aurait été incongru de ne pas se manifester pour la conservation de ce bâtiment", qu'"(elle organisera) prochainement une sensibilisation en faveur de deux ensembles modernistes remarquables, la piscine de la Sauvenière - oeuvre majeure de Georges DEDOYARD (1897-1988) - et l'ancien complexe universitaire du Val Benoît", que "pour les Journées

du patrimoine de septembre 2002, (elle prépare) une petite exposition sur l'histoire du passage LEMONNIER, où (elle s')attardera sur les transformation d'Henri SNYERS qui lui ont conférées (sic) son aspect actuel"; qu'un autre article paru dans le CYBERLIEGE de septembre 2001 fait aussi référence à ces actions envisagées et indique le souhait de l'association d'"effectuer un travail de fond pour la conservation de documents sur (le) patrimoine architectural moderne (de Liège)"; qu'il ressort à suffisance tant des statuts que des actions entamées par l'A.S.B.L. A.P.R.A.M. que celle-ci n'a pas été constituée dans le seul but de s'opposer à l'exécution de l'acte attaqué, que l'objet social de l'A.S.B.L. A.P.R.A.M. est suffisamment précis tant sur le plan social que géographique, de sorte qu'elle jouit de l'intérêt requis pour solliciter de l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la première requérante est domiciliée rue de Visé, n° 182 b, c'est-à-dire dans la même rue que la tour PIEDBOEUF, à proximité de celle-ci; qu'elle affirme, avec vraisemblance, avoir une vue directe sur le bâtiment; qu'en sa qualité de riveraine, elle dispose d'un intérêt à contester les décisions qui affectent son quartier;

Considérant que le recours n'est pas recevable à l'égard de l'avis favorable du fonctionnaire délégué, lequel n'est pas un acte exécutoire et ne lie pas le collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que les requérantes prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 1^{er}, 84, 86, 87, 108, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe de bonne administration et du bon aménagement des lieux; qu'elles exposent qu'en prévoyant expressément que la démolition autorisée ne sera exécutable qu'après l'approbation, par les autorités compétentes, d'un projet complet de réaménagement et de revalorisation des zones libérées par les bâtiments visés par le permis de démolition, l'acte attaqué est dépourvu de tout caractère exécutoire, alors qu'il ressort des articles 84 et 87 du CWATUP "que le permis d'urbanisme est, par nature, un acte exécutoire"; que, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, elles estiment que le permis attaqué ne pouvait être délivré que concomitamment au permis d'urbanisme relatif au réaménagement du quartier;

Considérant que la première partie adverse répond que si "la condition reproduite à l'entête de la décision attaquée et au paragraphe 12 de l'avis conforme du fonctionnaire délégué (...) prive effectivement le permis de son caractère exécutoire (...), (elle) n'est pas de nature en revanche à invalider la décision dont recours puisque la

délivrance d'un permis d'urbanisme portant sur le réaménagement et la valorisation des zones libérées par les bâtiments détruits constituera un acte distinct du permis de démolition et nullement une modification de celui-ci"; que, selon elle, les arrêts cités par les requérantes "sanctionnaient les permis qui imposaient le dépôt de plans modificatifs ou comportant des réserves dont la portée est imprécise", hypothèses qui ne sont pas rencontrées en l'espèce;

Considérant que la seconde partie adverse ne répond pas au premier moyen;

Considérant que, selon la partie intervenante, l'article 87 du CWATUP, relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme, ne prévoit pas expressément que ces permis sont, par nature, immédiatement exécutoires; qu'elle cite plusieurs dispositions du CWATUP qui autorisent la suspension de l'exécution des permis d'urbanisme, étant :

- l'article 87 lui-même qui permet la réalisation des travaux par phases;
- l'article 86 relatif aux charges d'urbanisme;
- l'article 132, qui prévoit que, "lorsque le projet soumis à permis d'urbanisme est également soumis à permis d'implantation commerciale, les travaux autorisés par le permis d'urbanisme ne peuvent être réalisés que lorsque le permis socio-économique a été délivré";

qu'elle estime ainsi qu'"aucune disposition du CWATUP n'interdit aux autorités compétentes de suspendre l'exécution du permis pour (des) motifs qu'elles estiment pertinents"; qu'en outre, selon elle, le permis attaqué n'est pas conditionnel, mais définitif et seule son exécution est suspendue; qu'elle ajoute que les arrêts cités par les requérantes concernent tous des conditions imposées à la délivrance d'un permis et ne sont donc pas pertinents en l'espèce; qu'enfin, l'intervenante insiste sur l'état de délabrement de la tour PIEDBOEUF, qui menace ruine et est source de danger;

Considérant que le permis attaqué se réfère à l'avis du fonctionnaire délégué, lequel précise que "la mise en oeuvre du permis pour la démolition de la tour PIEDBOEUF et le bâtiment C ne peut être exécutée tant qu'un projet complet de réaménagement et de valorisation des zones libérées par ces bâtiments n'a pas été approuvé par les autorités sous le couvert d'un permis d'urbanisme"; que ce permis n'est dès lors pas immédiatement exécutoire, son exécution étant soumise à la délivrance d'un permis d'urbanisme portant sur la réaffectation des lieux après démolition; que l'un et l'autre permis sont, dans l'esprit même des autorités, indissociables;

Considérant que l'article 86, § 1^{er}, du CWATUP porte que "le permis peut être refusé ou assorti de conditions (...)"; que l'article 86, § 2, permet aux autorités compétentes de subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur; que l'article 87, § 1^{er}, du même Code énonce ce qui suit :

" Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé";

que l'article 87, § 3, dispose comme suit :

" Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci peut être prorogé pour une période d'un an. (...)";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions ainsi que de l'article 84, § 1^{er}, du même Code qu'un permis d'urbanisme est un acte susceptible d'être exécuté et ce par l'accomplissement des travaux visés à l'article 84; que cette exécution doit respecter les conditions qui assortissent éventuellement le permis; que ces conditions ne doivent cependant pas être édictées de manière telle que le permis délivré soit privé de son caractère exécutoire; que, dès lors, l'autorité qui délivre le permis ne peut se réserver le pouvoir d'imposer "un projet de réaménagement et de valorisation des zones libérées par la démolition (des) bâtiments" en interdisant l'exécution des travaux avant qu'elle n'ait délivré un permis d'urbanisme autorisant ledit réaménagement et ladite valorisation des lieux; que cette condition, qui a pour effet de ne pas permettre l'exécution immédiate du permis délivré, constitue en réalité une étape intermédiaire dans l'octroi définitif d'une autorisation de démolir, puisqu'elle permet à l'autorité de délivrer ou non un permis d'urbanisme portant sur lesdits travaux de réaménagement et de valorisation et donc d'autoriser ou non les travaux; qu'ainsi donc, selon le CWATUP, l'autorité compétente délivre ou refuse le permis sollicité mais ne peut octroyer un permis subordonné à la délivrance d'un autre permis qu'elle aura elle-même la faculté de refuser ou d'octroyer;

Considérant que le caractère exécutoire du permis ne peut être remis en cause que lorsque le CWATUP ou un autre décret autorise la suspension des effets des permis d'urbanisme et organise les règles relatives à leur péremption; qu'il en est ainsi, par exemple, de l'article 132 du CWATUP, relatif aux implantations commerciales, de l'article 119, § 2, alinéa 3 du même Code, relatif à l'effet suspensif des recours, ou de l'article 15, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qui concerne les permis d'urbanisme et d'exploiter des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets;

Considérant que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme INTERBREW BELGIUM est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par la ville de Liège en date du 29 novembre 2001 à la société INTERBREW BELGIUM autorisant la démolition des immeubles industriels sur le site INTERBREW.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize juin deux mille deux par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.